

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LOGNES
DU 17 OCTOBRE 2023**

32/2023

DATE DE CONVOCATION 09 OCTOBRE 2023	L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-sept octobre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lognes, légalement convoqué le neuf octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Madame Chantal ZAHLAOUI, Vice - Présidente du C.C.A.S.
NOMBRE DE MEMBRES	<u>ETAIENT PRESENTS :</u>
EN EXERCICE <input type="text" value="11"/>	Madame ZAHLAOUI, Madame COMBOUE, Madame GENDRON, Madame LAY, Madame CASALE, Monsieur CANTAYRE, Monsieur BIGER, Madame ESSELIN-LICHTLE, Madame LAVOIX.
PRESENTS <input type="text" value="9"/>	<u>ETAIENT EXCUSES :</u>
VOTANTS <input type="text" value="10"/>	Monsieur DELAUNAY qui a donné pouvoir à Madame ZAHLAOUI, Monsieur DELAMARE.
	<u>AUTRES PARTICIPANTS</u>
	Monsieur MERRAR, Directeur Enfance et Cohésion Sociale, Madame GILARDI, Responsable du C.C.A.S.

Objet : Durée d'amortissements

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité du CCAS. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine du CCAS.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recette d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Après avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 1^{er} août 2023,
 Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

DÉCIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 5 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, des biens immobiliers ou des installations : identique à la durée d'amortissement des biens et études financés.

PRÉCISE que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire au prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien, excepté pour les immobilisations de peu de valeur, les biens acquis par lot, le petit matériel ou outillage et les fonds documentaires pour lesquels l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

PRÉCISE que le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 800 € TTC.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 077-267703247-20231017-32_2023-DE



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait à Lognes, le 19 octobre 2023

Le :

Publié :

Ou notifié le :

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Chantal ZAHLAOUI



Vice - Présidente du C.C.A.S